

Généalogie : la consultation de registres de l'État civil et de la Population

Au niveau communal, nous pouvons circonscrire trois types de fichiers :

- Les *registres de l'état civil*,
- Les *registres de population*,
- Les autres registres.

Une distinction peut d'emblée être établie entre les *fichiers légaux directs*, directement imposés par la loi (registres de l'état civil et de population, ...) et les *fichiers légaux indirects* tenus en fonction de dispositions légales plus générales faisant références aux missions imposées aux communes. Si des législations diverses confèrent aux administrations communales la responsabilité d'octroyer des autorisations (permis d'environnement, permis d'exploitation d'un débit de boisson, ...), il est indispensable que les autorités constituent des fichiers afin de remplir correctement leur mission de contrôle. Ces traitements sont donc organisés en vertu de la loi et constituent les fichiers légaux indirects.

A. LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Selon *l'article 45 du Code civil*, les registres datant de **plus de cent ans sont accessibles sans limitation** alors que pour ceux datant de **moins de cent ans**, des extraits peuvent être délivrés aux **autorités publiques**, à **la personne que l'acte concerne**, à **ses ayants droits** et, le cas échéant, à son **représentant légal**, à **ses ascendants et descendants, héritiers**, ainsi que leur **notaire** et leur **avocat**. **Le Juge président le Tribunal de 1^{ère} Instance a le pouvoir d'autoriser la consultation des registres de l'état civil datant de moins de cent ans**. Il peut également permettre la délivrance d'extraits mentionnant la filiation. Ces autorisations ne valent cependant que pour les communes du ressort du tribunal.

Pour que le juge octroie l'autorisation de consultation ou la délivrance d'extraits mentionnant la filiation, le requérant doit justifier d'un intérêt familial, scientifique ou à tout le moins légitime. Hormis ce qui précède, la délivrance de tout extrait est autorisée si aucune filiation n'est indiquée.

La consultation par le public n'est pas autorisée. Seules les personnes concernées ou leurs mandataires ainsi que celles qui exercent l'autorité (parents, tuteurs, ...) y ont accès.

Il convient également de tenir compte que les émargements ne peuvent apparaître sur les extraits, notamment après adoption.

Ces dispositifs déterminés par le Code civil constituaient donc déjà des mesures de protection de la vie privée. Cependant, tenant compte que le code impose d'autre part la publicité de certains actes, la publication des bans en cas de mariage (supprimée le 01.01.2000), les naissances, sont autant de cas où le respect de la vie privée ne peut absolu puisque des oppositions peuvent être signifiées par les personnes pour lesquelles l'événement pourrait revêtir un intérêt indéniable (opposition au mariage, reconnaissances d'enfants, désaveu de paternité, etc.).

B. LES REGISTRES DE POPULATION

Deux régimes sont d'application, respectivement pour les registres clôturés depuis moins de 120 ans et pour ceux clôturés depuis plus de 120 ans :

→ **Registres de la population clôturés depuis moins de 120 ans :**

Ces registres ne sont pas consultables, mais on peut demander des extraits ou des certificats (de descendance ou de domicile) pour des recherches généalogiques, historiques ou scientifiques. L'AR du 5 janvier 2014 prévoit une hiérarchie claire des personnes qui doivent donner leur consentement dans ce contexte :

- En premier lieu, il revient à la personne concernée de donner son consentement (si elle est encore en vie et saine d'esprit) ; dans le cas de mineurs, ce consentement doit être donné par les parents ou par le tuteur légal.
- Si la personne concernée est décédée ou si elle n'est plus saine d'esprit (par exemple, en cas de démence), le consentement doit être donné par l'époux ou le cohabitant légal survivants.
- Si ce dernier n'est également plus en état d'exprimer sa volonté, ce consentement doit être donné par au moins l'un des enfants.
- À défaut de descendants au premier degré pouvant donner leur consentement, celui-ci peut être donné par le Collège des Bourgmestre et Échevins en Région de Bruxelles-Capitale / le Collège communal en Wallonie.
- Si la demande de consultation porte sur des registres de la population clôturés depuis moins de 120 ans, le demandeur doit introduire une requête motivée auprès de la commune, en déclarant que les informations ne seront utilisées qu'à des fins généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques et en mentionnant les éventuelles publications pour lesquelles ces données seront utilisées.
- Le Collège peut en outre solliciter auprès du demandeur tout renseignement complémentaire destiné à étayer le bien-fondé de la demande.
- Pour toute consultation de registres de la population clôturés depuis moins de 120 ans et conservés aux Archives de l'État, l'autorisation écrite du Collège doit être présentée au personnel de la salle de lecture.

→ **Registres de la population clôturés depuis plus de 120 ans**

Ces registres peuvent être librement consultés si cette consultation a lieu à des fins généalogiques et historiques ou à d'autres fins scientifiques, qu'il s'agisse de registres papier ou de registres qui, en vue d'une conservation durable, ont été transférés sur un autre support d'information.

Concernant la commune de Theux, les consultations doivent être sollicitées au préalable et sont autorisées **uniquement sur rendez-vous** (087/539.217)